

II Sur l'absence de faute de la CAVIMAC

1. Pour justifier ses demandes de dommages et intérêts, Madame G..... R..... reproche à la CAVIMAC de ne pas l'avoir affiliée en 1995, de ne pas avoir examiné rétroactivement sa situation lors de son affiliation en 2007 et de lui avoir opposé une résistance abusive à l'application de la loi en 2022.

2. Il s'avère cependant que, conformément aux dispositions de l'article L721-1 du code de la sécurité sociale — devenu l'article L382-15 du même code — les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse.

Aucune définition n'est toutefois donnée de ce que recouvrent les notions de ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Aussi, en l'absence de définition et afin de ne pas contrevenir au principe de la séparation des Églises et de l'État, la CAVIMAC a considéré, dès sa création, que tout culte concerné par l'article L721-1 du code de la sécurité sociale doit faire connaître à la Caisse les règles qu'il utilise pour définir la qualité de ministre du culte, de membre de congrégation ou de collectivité religieuse et qui s'appliquent à tout ou partie de ses membres.

C'est dans le cadre de ces échanges, notamment avec les représentants du culte catholique, que la CAVIMAC a inscrit à l'article 1.23 de son règlement intérieur que : « *En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973 ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1^{er} janvier 1973. Depuis le 1^{er} octobre 1988, c'est la date du premier engagement qui sera retenue.* »

3. Dans sa décision du 16 novembre 2011, le Conseil d'État a cependant déclaré l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations de la CAVIMAC entaché d'ilégalité au motif qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisait la caisse gérant l'assurance vieillesse des cultes à définir, par son règlement intérieur, les périodes d'activité prises en compte pour l'affiliation ou pour le calcul des prestations servies, la définition de telles périodes ne pouvant être regardée comme se rattachant à la détermination des formalités que les assurés sociaux doivent remplir pour bénéficier des prestations de l'assurance vieillesse et que la caisse peut légalement fixer dans son règlement intérieur (Pièce adverse n°14).

Il convient à ce titre de relever que, contrairement à ce que soutient Madame G..... R....., le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur les critères retenus par la CAVIMAC pour affilier les assurés au régime de sécurité sociale des cultes. Le Conseil d'État a uniquement considéré que la CAVIMAC n'avait pas compétence pour indiquer ces critères dans son règlement intérieur. [...]

Le Conseil d'État n'a ainsi pas censuré les critères retenus par la CAVIMAC pour procéder à l'affiliation des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses du culte catholique, il s'est borné à censurer l'incompétence de la CAVIMAC pour inscrire ces critères dans son règlement intérieur.

Aussi, pas plus le Conseil d'État que les pouvoirs législatif ou réglementaire ne sont venus définir et se prononcer sur les critères à retenir pour déterminer si l'assuré, qui n'a pas été déclaré à la CAVIMAC par sa congrégation ou sa collectivité religieuses et qui revendique son affiliation au régime de sécurité sociale des cultes, peut/doit être qualifié de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

4. Dans l'exercice de sa mission d'affiliation, la CAVIMAC peut toutefois désormais s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour de cassation initiée en 2009 et précisée en 2012 (Pièce n°5 et Pièce adverse n°18).

La Cour de cassation retient en effet de façon constante qu'il revient aux juges du fond d'apprécier souverainement si la valeur et la portée des preuves apportées par les demandeurs caractérisent leur engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de leur religion afin de déterminer s'ils doivent être considérés comme membres d'une congrégation ou d'une collectivité religieuses au sens de l'article L721-1, devenu l'article L382-15 du code de la sécurité sociale.

La Cour de cassation retient ainsi qu'il convient de déterminer si les preuves apportées caractérisent un engagement religieux, lequel permet alors de considérer que le demandeur a la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Elle ne considère donc pas que les postulants, novices, séminaristes ou personnes ayant prononcé des "promesses" doivent être automatiquement affiliés au régime de sécurité sociale des cultes mais elle exige au contraire que les intéressés prouvent leur qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse pendant lesdites périodes, cette preuve consistant à démontrer l'existence d'un engagement religieux.

5. Il ressort de ces dispositions qu'à défaut de définition des notions de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuses, la CAVIMAC procède à l'affiliation des personnes déclarées en tant que telle par lesdites congrégations et collectivités religieuses.

À défaut de déclaration, et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, la CAVIMAC procède à l'affiliation à l'assurance vieillesse des cultes des intéressés sous réserve que les preuves par eux apportées permettent de caractériser un engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de leur religion.

Elle ne peut cependant en aucun cas affilier rétroactivement, de façon automatique, tous les novices, séminaristes et personnes ayant prononcé des "promesses".

6. En l'espèce, en 1995 comme en 2007, ni l'arrêt du Conseil d'État, ni la jurisprudence de la Cour de cassation n'étaient intervenus.

Aussi, en l'absence de définition des notions de ministre du culte et de membre de congrégation ou collectivité religieuse et en l'absence de demande d'affiliation pour Madame G..... R....., il ne saurait être reproché à la CAVIMAC d'avoir appliqué des critères d'affiliation alors en vigueur et non contestés et de ne pas avoir appliqué une jurisprudence qui n'avait pas encore vu le jour.

A l'inverse, en 2022, forte de la décision du Conseil d'État et de la jurisprudence de la Cour de cassation dont se prévaut d'ailleurs Madame G..... R..... devant votre Tribunal, la CAVIMAC lui a demandé de produire tout document permettant de justifier de son engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Or, malgré des échanges courrier et téléphoniques, **Madame G..... R..... a refusé de produire les pièces demandées, qu'elle produit pourtant devant votre Tribunal.**

Nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude, Madame G..... R..... ne saurait reprocher à la CAVIMAC une résistance abusive à l'application de la loi et de la jurisprudence alors même que c'est **elle qui a sciemment et en connaissance de cause refusé de fournir les pièces nécessaires au réexamen de son dossier¹. [...]**

Votre Tribunal ne peut dès lors que retenir que la CAVIMAC n'a commis aucune faute dans l'instruction du dossier de Madame G..... R.....

Le Tribunal ne pourra au contraire que retenir que, comme démontré précédemment au point I, la CAVIMAC n'a fait qu'une juste application de la législation et de la réglementation en vigueur.

¹ NB. L'intéressée avait fourni une attestation circonstanciée de la communauté. La Cavimac demandait de préciser « *quels ont été vos statuts (postulant, novice, vœux perpétuels* ». Elle ajoutait : « *concernant les périodes de postulant et de noviciat, je vous invite à m'adresser... le règlement intérieur de la congrégation, des attestations de témoin...* »